


# RSC


RSC 2001 p. 407

Garde à vue des mineurs. Minorité au moment des faits reprochés. Majorité au moment du placement en garde à vue. Information du parquet spécialisé par le parquet premier saisi. Présentation au magistrat mandant lors de la prolongation. Articles 4 et 7 de l'ordonnance du 2 février 1945

**Dominique Noëlle Commaret, Avocat général à la Cour de cassation**

Placés en garde à vue selon les règles de droit commun applicables aux majeurs, plusieurs jeunes majeurs, mis en examen pour des faits de viols commis durant leur minorité, avaient saisi la chambre d'accusation de la cour d'appel de Toulouse de demandes de nullité de la procédure, pour violation des dispositions des articles 4 et 7 de l'ordonnance de 1945. Ils soutenaient notamment qu'étant mineurs au moment des faits, ils auraient dû bénéficier, dans le déroulement de leur garde à vue, des règles protectrices de l'article 4 précité (entretien avec un avocat, information des parents et examen médical immédiats). Ils relevaient en outre que le procureur de la République premier saisi n'avait pas, contrairement aux dispositions de l'article 7 alinéa 2, informé dans les plus brefs délais son collègue, chef du parquet près le tribunal de grande instance spécialisé en matière de mineurs et demandaient ainsi l'extension de la jurisprudence *Plomion et Augustin* du 29 février 2000, relative à l'information du procureur de la République par l'officier de police judiciaire de la mise en garde à vue d'une personne suspectée, à l'information du parquet spécialisé. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Toulouse ayant rejeté leur demande, était donc posée, pour la première fois, devant la Chambre criminelle, la question des modalités de garde à vue des majeurs soupçonnés d'être les auteurs d'infractions commises durant leur minorité.

Celle-ci a estimé que « les règles édictées par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 visent à protéger le mineur, non pas en raison de son manque de discernement au jour des faits, mais en raison de sa vulnérabilité supposée au moment de son audition »  (1). Elle a également souligné que l'absence de l'avis prévu par l'alinéa 2 de l'article 7 ne causait aucun grief aux personnes concernées et a donc rejeté le pourvoi (Crim. 25 oct. 2000, B 316).

S'agissant du régime de la garde à vue, la solution n'était pas évidente. L'on sait qu'en application de l'article 1 de l'ordonnance de 1945, la compétence des juridictions pour mineurs se détermine classiquement, non au jour des poursuites mais au jour de la commission des faits  (2). Il était donc tentant d'envisager une appréhension unitaire du moment de l'appréciation de la notion de minorité pénale, y compris en ce qui concerne les règles applicables à la garde à vue. D'autres considérations ont prévalu, à raison, d'une part, du fondement de la protection spécifique offerte au mineur pénal, d'autre part de la nature juridique de la garde à vue. En termes de responsabilité pénale et de compétence juridictionnelle, c'est le manque de discernement de l'auteur présumé des faits reprochés qui justifie les règles de fond et de compétence dérogatoires au droit commun, soulignait Mme Koering-Joulin, conseiller-rapporteur. S'agissant en revanche du placement en garde à vue, c'est sa vulnérabilité physique et psychique supposée lors de son audition par l'officier de police judiciaire qui justifie la mise en oeuvre de dispositions plus protectrices et graduées en fonction de l'âge réel. Quant à la nature juridique exacte de la garde à vue, le rapporteur relevait que si une partie de la doctrine assimile les investigations menées par la police judiciaire aux actes auxquels procède le juge d'instruction en application de l'article 81 du code de procédure pénale, ce qui est de nature à conférer à tout acte de police judiciaire - y compris la garde à vue - le caractère d'un acte d'instruction, une autre fait observer plus justement que la garde à vue est un pouvoir propre de l'officier de police judiciaire, pouvoir dont le juge d'instruction ne dispose pas : c'est donc un acte de police judiciaire à l'état pur, réponse qui renforce le caractère spécifique de la garde à vue et son régime particulier au sein du procès pénal.

Par un arrêt du même jour (B 315), rendu au rapport de Mme Caron, conseiller référendaire, la Chambre criminelle a censuré l'arrêt d'une chambre d'accusation qui avait déclaré irrégulières les mesures de garde à vue notifiées à deux mineurs, motif pris de ce que les intéressés avaient été amenés au commissariat par leur mère de façon coercitive et qu'étaient réunis dès leur arrivée au service de police des indices graves laissant supposer leur participation aux faits reprochés. Après avoir constaté qu'« aucune pièce de la procédure n'établit que les mineurs aient été l'objet d'une mesure de contrainte, exercée par les enquêteurs, avant leur placement en garde à vue », elle énonce, au visa des articles 77, 78 du code de procédure pénale et 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, que « le mineur de seize ans qui se présente sans contrainte au service de police où il est convoqué peut, au cours d'une enquête préliminaire, être entendu sur les faits qui lui sont imputés, avant d'être placé en garde à vue ». La conduite au commissariat d'un mineur par ses parents n'est donc pas de nature à conférer aux circonstances de son audition le caractère d'une mesure coercitive exigeant une notification préalable des droits.

Enfin, la présentation, à 22 heures, d'un mineur au juge d'instruction qui prolonge la durée de sa garde à vue, à compter du lendemain de cette présentation 6 heures, n'est pas contraire aux exigences de l'article 4 de l'ordonnance de 1945, lesquelles « n'exigent pas une présentation de l'intéressé au magistrat à la dernière heure de la période initiale de garde à vue » (Crim. 20 déc. sur pourvoi 00-86499).

**Mots clés :**

**PROCEDURE PENALE** \* Garde à vue \* Mineur

(1) Crim. 26 oct. 1999 sur pourvoi T 00-83253.

(2) Crim. 21 mars 1947, B 88 ; 11 juin 1999, B 195.